Legislative Summary LS-455E

BILL C-32: AN ACT TO AMEND THE *CRIMINAL CODE* AND OTHER ACTS

Marilyn Pilon
Law and Government Division

13 May 2003

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-32

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	11 April 2003	First Reading:	30 October 2003
Second Reading:	28 April 2003	Second Reading:	
Committee Report:	11 June 2003	Committee Report:	
Report Stage:	27 October 2003	Report Stage:	
Third Reading:	30 October 2003	Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

104-03278/

TABLE OF CONTENTS

	Page
BACKGROUND	1
DESCRIPTION AND ANALYSIS	2
A. Use of Force on Aircraft	2
B. Warrant Applications for Weapons Search and Seizure	3
C. Intercepting Private Communications	4
D. Traps Likely to Cause Bodily Harm or Death	4
E. Civil Enforcement of Restitution Orders	6
F. Technical Amendments	6
COMMENTARY	8

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-32: AN ACT TO AMEND THE *CRIMINAL CODE* AND OTHER ACTS*

Introduced on 11 April 2003, Bill C-32 proposes a variety of unrelated amendments to the *Criminal Code* intended "to update, improve and clarify the criminal law."(1) To that end, the bill amplifies certain offences, carves out exemptions to others, enhances the civil enforcement of restitution orders, and brings search and seizure provisions in line with a recent appellate court decision. In addition, Bill C-32 contains a handful of technical amendments to the *Criminal Code* and other related acts.

BACKGROUND

Bill C-32 makes important alterations to a number of existing offences. For example, the bill brings Canada's laws "into line with international law" by explicitly authorizing the use of reasonable force to prevent criminal activity on board an aircraft in flight that could endanger persons or property.(2) According to the Minister of Justice, the new provisions do not change the rules regarding the use of force but are intended to ensure their application to situations arising "outside Canadian airspace."(3)

Bill C-32 will also carve out an exemption to existing laws forbidding the interception of private communications, in order to allow information technology managers to use "reasonable" measures to protect against data theft and the intentional transmission of

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) Department of Justice, *Backgrounder*, 11 April 2003.

(2) Department of Justice, *News Release*, 11 April 2003.

(3) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5435.

computer viruses. To facilitate the use of Intrusion Detection Systems to protect against cyber attacks, the bill also allows for the disclosure of private communications intercepted by such systems, where it is necessary for the protection of computer networks and the data they contain.

At present, setting a trap with intent to cause bodily harm or death to persons is an indictable offence under the *Criminal Code*. Amendments to section 247 impose harsher penalties where the offence is committed in furtherance of another indictable offence and/or where death or bodily harm ensues. During debate at second reading of the bill, the Minister of Justice explained that these amendments were intended to respond to a "significant" increase in the use of such traps in the production of illicit drugs, and to the concerns of emergency workers and law enforcement personnel whose safety has been compromised as a result.[4]

Bill C-32 also contains amendments affecting procedural matters as well as the enforceability of certain judicial orders that may be made at the time of sentencing. In response to the Ontario Court of Appeal decision in *R.* v. *Hurrell*, the bill amends the warrant application provisions for search and seizure of weapons, to clarify that such applications must be made, upon oath, by a peace officer alleging "reasonable grounds" to believe that the person possesses such a weapon or device and that such possession is not desirable in the interests of the safety of that person, or anyone else.[5] Additional amendments in the bill allow for civil enforcement of all restitution orders, including those imposed as part of a probation order or conditional sentence.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Use of Force on Aircraft

Clause 1 makes technical amendments to the definition of "flight" for the purposes of existing *Criminal Code* provisions, and to make clear that it applies to new section 27.1, as enacted by Clause 2. Section 27.1 explicitly recognizes that a person on board any aircraft in flight in Canadian airspace, or on board a Canadian-registered aircraft in flight outside Canadian airspace, is justified in using "as much force as is reasonably necessary" to prevent the commission of an offence, where he or she believes "on reasonable grounds" that

---

(4) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434.

(5) *R.* v. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3d) 161.

such an offence would be likely to cause immediate and serious injury to the aircraft or to any person or property on board. It should be noted that existing section 27 already provides a general authority for the use of such force "as is reasonably necessary" to prevent the commission of certain offences, where there is a likelihood of immediate and serious injury to persons or property.(6) The Department of Justice describes Clause 2 as a clarification of the law as it applies to Canadian aircraft in flight outside Canadian airspace, as well as a means of ensuring full effect to the *Tokyo Convention on Offences and Certain Other Acts Committed On Board Aircraft*.(7)

B. Warrant Applications for Weapons Search and Seizure

At present, section 117.04(1) authorizes a justice to issue a warrant to search for and seize weapons, ammunition, explosives and related licences, upon application by a peace officer, where there are reasonable grounds to believe that the possession of such items by a particular person is "not desirable in the interests of the safety of the person, or of any other person." In response to a legal challenge to the judicial powers exercised under section 117.04(1), the Ontario Court of Appeal found the law violates section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because it does not require the peace officer to have reasonable grounds to believe that any weapons are likely to be found on the person or premises named in the warrant, nor does it require the issuing justice to agree such grounds exist.(8) Consequently, the Court declared section 117.04(1) to be of no force or effect, but suspended the declaration for six months "to give Parliament the opportunity to bring the legislation into conformity with its constitutional obligations." The Court also advised that any warrants issued in the interim should comply with the spirit of the Charter, by requiring that the justice be "satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe" that the person possesses such a weapon or device "in a building, receptacle or place" and that such possession is not desirable in the interests of the safety of the person or anyone else. Clause 3 amends section 117.04(1) to address the shortcomings identified by the Ontario Court of Appeal.

---

(6) Section 27 authorizes the use of force to prevent the commission of those offences for which a person "might be arrested without warrant" (in other words, indictable or hybrid offences). See section 494(1)(a) of the *Criminal Code* and section 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

(7) Article 3 of the 1963 Tokyo Convention obliges each contracting state to "take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction as the State of registration over offences committed on board aircraft registered in such State."

(8) *R.* v. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3d) 161.

C. Intercepting Private Communications

At present, section 184(1) of the *Criminal Code* makes it an indictable offence to "wilfully" intercept a private communication "by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device." However, section 184(2) lists a number of exceptions or circumstances under which the same conduct will be legal. They include interceptions made with the consent of the originator or intended recipient, those made by peace officers in accordance with a judicial authorization or in urgent circumstances to prevent serious harm, and those undertaken by service providers and other identified personnel, for purposes of quality control or to prevent unauthorized use or interference with frequencies or transmissions. Clause 4 of the bill adds a new category of exemption to cover computer systems managers who intercept a private communication "originating from, directed to or transmitting through" their system, for quality control purposes or to protect against offences under section 342.1(1) (unauthorized use of computer) or section 430(1.1) (mischief in relation to data). Clause 4 also limits the use or retention of any such intercepted private communication to those circumstances where it is necessary "to identify, isolate or prevent harm" to the system or where it is to be disclosed under the authority of section 193(2). At present, section 193(1) makes it an offence to disclose any private communication intercepted "by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device" except as authorized. Clause 5 amends section 193(2) to allow disclosure of communications intercepted by computer systems managers, where it is "necessarily incidental" to the management or protection of the system.

During second reading debate in the House of Commons, Justice Minister Cauchon explained that these amendments were necessary "to permit the use of systems capable of detecting intrusions that could harm computers or the valuable and often sensitive data they contain." As mentioned previously, Intrusion Detection Systems have been developed in order to allow the kind of defensive monitoring that is necessary to ensure the security of sensitive data that are maintained in many computer systems.

D. Traps Likely to Cause Bodily Harm or Death

At present, it is an indictable offence under section 247 of the *Criminal Code*, punishable by up to five years' imprisonment, to set a trap or device, "with intent to cause death or bodily harm to persons" where such an outcome is "likely." Clause 6 of the bill redrafts

section 247(1) and replaces section 247(2), to increase the maximum available penalty to ten years' imprisonment where the offence causes bodily harm, and adds, among others, section 247(5), to increase the maximum penalty to life imprisonment for the same offence causing death.

In recognition of the fact that such traps or devices may be used to facilitate or hide other criminal activity, section 247(3) provides a maximum penalty of ten years for setting such traps, where the offence is committed "in a place kept or used for the purpose of committing another indictable offence." Section 247(4) also increases the maximum available penalty in such circumstances to fourteen years' imprisonment where the offence causes bodily harm.

These amendments are intended to respond to concerns raised by law enforcement agencies and firefighters associations, who have reported "a significant increase in the use of traps by criminals in order to protect their drug production activities."[9] According to the Minister of Justice, "[t]he placing of traps has become a serious problem associated with criminal activities, particularly those of organized crime, and we must create a specific offence and impose a commensurate sentence in order to adequately punish those who use these lethal traps."[10]

It is important to note that the safety of firefighters and other emergency personnel has been a matter of ongoing concern to Parliament. In fact, the House of Commons considered a number of related private members' motions and bills during this and the previous session of the 37th Parliament. In 2002, private members' Bill C-337 proposed amendments to section 231(4) of the *Criminal Code* that would deem the murder of a firefighter, acting in the course of his duties, to be first-degree murder, much the same as is now the case for police and prison guards.[11] Several months earlier, a private members' motion had called for that very amendment, in addition to recommending changes to the arson provisions of the *Criminal Code* to specifically address the death or injury of a firefighter who responds to a fire or explosion that is deliberately set.[12] A more recent private members' bill (Bill C-269) has proposed similar

---

(9) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434.

(10) *Ibid.*, p. 5435.

(11) Bill C-337 was introduced on 11 December 2002 by Paul Forseth, M.P. (New Westminster-Coquitlam-Burnaby).

(12) Moved by Gurmant Grewal, M.P. (Surrey Central) on 14 March 2002, M-376 was debated and subsequently dropped from the *Order Paper* on the same day.

amendments to the murder and arson provisions of the *Criminal Code*, as well as amendments to section 268 (aggravated assault). The subject matter of that bill was referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights on 13 May 2003.[13] The sponsor of Bill C-269 suggested at that time that Bill C-32 had rendered the aggravated assault provisions of his bill unnecessary.

E. Civil Enforcement of Restitution Orders

At present, section 741(1) of the *Criminal Code* allows restitution orders made at the time of sentencing to be filed and entered as a judgment in civil court, if the amount is not paid to the intended recipient "forthwith." This judgment then becomes "enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings." Clause 13 amends section 741(1) to expand the list of circumstances under which such action may be taken, to include restitution amounts ordered as a condition of probation (section 732.1), or as part of a conditional sentence order (section 742.3), where the offender fails to pay "without delay."

F. Technical Amendments

As mentioned above, Bill C-32 contains a number of technical amendments, several of which are complementary or consequential to other recently enacted *Criminal Code* revisions. For example, clause 7 amends section 462.43(1)(c) to correct a reference to managers appointed to deal with property seized or restrained as proceeds of crime.[14] Similarly, clause 8 amends the French version of section 462.47 to remove a reference to "enterprise crime offence," a definition that was repealed in 2001.[15]

Clauses 9 and 10 modify recent amendments, to clarify that persons charged with an offence under *Criminal Code* section 469 (exclusive jurisdiction of superior court) retain the right to a preliminary inquiry.[16] Clauses 11, 12, and 14 through 16 insert more precise

---

(13) Bill C-269 was introduced on 28 October 2002, by David Pratt, M.P. (Nepean-Carleton). Mr. Pratt proposed the same amendments during the 1st session of the 37th Parliament, in the form of Bill C-419.

(14) The *Criminal Code*, Part XII.2 – Proceeds of Crime provisions were revamped substantially in S.C. 2001, Chapter 32.

(15) *Ibid.*, s. 12.

(16) The law respecting preliminary inquiries was substantially altered last year by an Act to amend the *Criminal Code* and to amend other Acts, S.C. 2002, Chapter 13.

terminology into the English versions of sections 729(1)(b), 732.2(1)(c), 742.2, 742.6, and 742.7, by referring to a conditional sentence as an "order" of the court.

Clause 17 amends form 46 to make the wording of a Probation Order more precise. As a result, the "accused" is now called the offender and the words "hereinafter" and "forthwith" are removed and replaced by more modern terminology. In addition, three new clauses are added to form 46 to accommodate Probation Orders where the offender is subject to a conditional, concurrent, or intermittent sentence order.

Clause 19 amends the English version of the *Canada Evidence Act*, to ensure a narrow application of recent anti-terrorism legislation. Part 3 of the 2001 legislation contained special provisions intended to prevent the disclosure of information in legal proceedings that would "encroach on a specified public interest or be injurious to international relations or national defence or security."[17] Clause 19 makes clear that the provision is intended to prevent the disclosure of information relating to "national" security, as opposed to security in general. In addition, clause 18 repeals section 37.21 of the *Canada Evidence Act*, so that the courts will no longer be obliged to hear and decide such matters "in private."

Clause 20 amendments to the *Financial Administration Act* are consequential to the previously mentioned new provisions that allow computer systems managers to intercept private communications for quality control purposes or to protect against offences relating to the misuse of computers or data. Specifically, section 161(1) gives public sector managers administrative authority for interceptions made in compliance with the new *Criminal Code* provisions. In addition, section 161(2) makes "the appropriate Minister" responsible for ensuring that "only data that is essential to identify, isolate or prevent harm to the computer system will be used or retained."

Clause 21 amends the English definition of "special operational information" as contained in the *Security of Information Act*, to confirm that the identity of past confidential sources will be protected.

Clause 22 amends the *Youth Criminal Justice Act* to make clear that young persons charged with an offence under *Criminal Code* section 469 (exclusive jurisdiction of superior court) retain the right to a preliminary inquiry, while clauses 23 and 24 address technical matters arising out of the division of bills C-15 and C-10.[18]

---

(17) See the "Summary" accompanying the *Anti-Terrorism Act*, S.C. 2001, Chapter 41.

(18) On 3 October 2001, the *Criminal Law Amendment Act*, 2001 (Bill C-15), 1st Session, 37th Parliament, was divided into Bill C-15A and Bill C-15B. The subject matter of the latter bill was then carried over to the 2nd Session of the 37th Parliament, as Bill C-10, and subdivided once again into Bill C-10A (firearms) and Bill C-10B (cruelty to animals).

Finally, clause 25 provides that Clause 17 (Form 46 – Probation Order) will come into force by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

During debate at second reading, the Minister of Justice advised that Bill C-32 contained "key proposals to ensure that sufficient protection is in place to address new and emerging forms of threat" while proposing "a small number of clarification amendments to ensure an efficient and proper application of our criminal law."[19] Comments by government and opposition members alike suggest that Bill C-32 enjoys broad-based multi-party support, with only a few notes of caution or concern expressed about the use of Intrusion Detection Systems in the management of computer systems and the consequential impact that might have on the privacy rights of individuals.

---

(19) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434.

PROJET DE LOI C-32 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS

Marilyn Pilon
Division du droit et du gouvernement

Le 13 mai 2003

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-32

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	11 avril 2003
Deuxième lecture :	28 avril 2003
Rapport du comité :	11 juin 2003
Étape du rapport :	27 octobre 2003
Troisième lecture :	30 octobre 2003

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	30 octobre 2003
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE	1
DESCRIPTION ET ANALYSE	3
A. Recours à la force à bord d'un aéronef	3
B. Demande de mandat de perquisition d'armes	3
C. Interception de communications privées	4
D. Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles ou la mort	5
E. Exécution civile des ordonnances de dédommagement	7
F. Modifications techniques	7
COMMENTAIRE	9

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-32 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS*

Présenté le 11 avril 2003, le projet de loi C-32 propose à l'égard du *Code criminel* des modifications diverses dont l'objet est « de mettre à jour, d'améliorer et de clarifier le droit pénal »[(1)]. Dans cet esprit, il élargit la portée de certaines infractions, prévoit des exceptions dans le cas d'autres infractions, améliore l'exécution civile des ordonnances de dédommagement et actualise les dispositions du *Code* relatives à la perquisition et à la saisie à la lumière d'une décision rendue récemment par une cour d'appel. Il apporte aussi certaines modifications techniques au *Code criminel* et à d'autres lois connexes.

CONTEXTE

Le projet de loi C-32 apporte des modifications importantes à un certain nombre d'infractions déjà prévues par le *Code*. Par exemple, il « assurerait la conformité des lois canadiennes avec le droit international » en autorisant expressément l'usage d'une force raisonnable pour empêcher à bord d'un aéronef en vol la perpétration d'un acte criminel susceptible de causer des dommages à l'aéronef ou aux biens se trouvant à son bord ou des blessures à ses passagers[(2)]. Selon le ministre de la Justice, les nouvelles dispositions ne changent rien aux règles relatives à l'usage de la force, mais visent à assurer leur application dans les cas se produisant « à l'extérieur de l'espace aérien canadien »[(3)].

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Ministère de la Justice, Document d'information, 11 avril 2003.

(2) Ministère de la Justice, Communiqué, 11 avril 2003.

(3) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5435.

Le projet de loi crée également une exception aux lois qui interdisent actuellement l'interception des communications privées : les gestionnaires de technologies de l'information pourront dorénavant prendre des mesures « raisonnables » afin d'empêcher le vol de données et la transmission intentionnelle de virus informatiques. Pour faciliter l'usage de systèmes de détection d'intrusion pour contrer les cyberattaques, le projet de loi autorise aussi la divulgation des communications privées interceptées au moyen de tels systèmes lorsque cette divulgation est nécessaire pour protéger les réseaux informatiques et les données qu'ils contiennent.

À l'heure actuelle, aux termes du *Code criminel*, le fait d'aménager une trappe avec l'intention d'infliger des lésions corporelles à une autre personne ou de causer sa mort est un acte criminel. Les modifications apportées à l'article 247 prévoient des peines encore plus sévères pour les cas où l'infraction sera commise en vue de la perpétration d'un autre acte criminel et qu'elle causera des lésions corporelles ou la mort. Lors du débat de deuxième lecture sur le projet de loi, le ministre de la Justice a expliqué que ces modifications visaient à contrer une « augmentation considérable » de l'utilisation des trappes par les producteurs de drogues et à donner suite aux préoccupations exprimées par les intervenants de première ligne et les agents d'application de la loi, dont ces trappes compromettent la sécurité[4].

Le projet de loi C-32 comporte aussi des modifications concernant des questions de procédure et la possibilité d'exécuter certaines ordonnances judiciaires que les tribunaux peuvent rendre au moment de déterminer les peines. Conformément au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R.* c. *Hurrell*, il modifie les dispositions du *Code* relatives aux demandes de mandats de perquisition et de saisie visant des armes afin de préciser que ces demandes doivent être faites par des agents de la paix affirmant sous serment qu'ils ont des « motifs raisonnables » de croire que les personnes visées par les mandats possèdent une arme ou un dispositif et que cela n'est pas souhaitable pour leur sécurité ou celle d'autrui[5]. D'autres modifications proposées dans le projet de loi permettent l'exécution civile de toutes les ordonnances de dédommagement, y compris celles qui sont rendues dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

---

(4) *Ibid.*, p. 5434.

(5) *R.* c. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3e) 161.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Recours à la force à bord d'un aéronef

L'article 1 du projet de loi apporte une modification technique à la définition de « vol » pour l'application de dispositions actuelles du *Code criminel* et pour qu'il soit clair qu'elle s'applique au nouvel article 27.1, ajouté au *Code* par l'article 2 du projet de loi. L'article 27.1 énonce expressément que toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol dans l'espace aérien canadien ou d'un aéronef immatriculé au Canada en vol, où qu'il se trouve, est fondée à employer « la force raisonnablement nécessaire » pour empêcher la perpétration d'une infraction qu'elle croit, « pour des motifs raisonnables », susceptible de causer des blessures immédiates et graves aux personnes à son bord ou des dommages immédiats et graves à l'aéronef ou aux biens qu'il transporte. Il convient de noter que l'article 27 du *Code* autorise déjà de façon générale l'emploi de la force « raisonnablement nécessaire » pour empêcher la perpétration de certaines infractions qui seraient de nature à causer des blessures immédiates et graves à des personnes ou des dommages immédiats et graves à des biens[(6)]. Selon le ministère de la Justice, l'article 2 du projet de loi vise à clarifier le droit applicable aux aéronefs canadiens en vol à l'extérieur de l'espace aérien canadien et à assurer l'application complète de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)[(7)].

B. Demande de mandat de perquisition d'armes

Selon l'actuel paragraphe 117.04(1) du *Code*, un juge peut délivrer à un agent de la paix un mandat de perquisition lui permettant de saisir des armes, des munitions, des substances explosives et les autorisations afférentes s'il a des motifs raisonnables de croire que leur possession par une certaine personne « n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette

---

(6) L'article 27 permet de recourir à la force pour empêcher la perpétration d'infractions pour lesquelles la personne qui les commet « pourrait être arrêtée sans mandat » (ou, autrement dit, d'actes criminels ou d'infractions mixtes). Voir les alinéas 494(1)*a*) du *Code criminel* et 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

(7) Aux termes de l'article 3 de la Convention de Tokyo, qui a été adoptée en 1963, l'État contractant « prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation ».

personne, ou celle d'autrui ». Statuant sur une contestation en justice des pouvoirs judiciaires conférés par ce paragraphe, la Cour d'Appel de l'Ontario a conclu qu'il enfreint l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* du fait qu'il n'exige pas que l'agent ait des motifs raisonnables de croire probable que des armes se trouvent sur la personne ou dans les lieux visés par la perquisition ni que le juge de paix qui délivre le mandat accepte les motifs[8]. La Cour a donc déclaré le paragraphe 117.04(1) sans effet, mais a suspendu l'application du jugement pour six mois « pour donner au Parlement le temps de rendre la disposition conforme à ses obligations constitutionnelles ». Elle a aussi exigé des juges de paix qui délivreraient des mandats au cours de cette période qu'ils veillent à ce que les mandats soient conformes à l'esprit de la *Charte* et, pour ce faire, qu'ils ne les délivrent que lorsqu'ils seraient « convaincus, sur la foi de renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire » que les personnes visées par les mandats possèdent les armes ou les dispositifs allégués « dans les bâtiments, contenants ou lieux » visés et que cela n'est pas souhaitable pour leur sécurité ou celle d'autrui. L'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 117.04(1) de manière à combler les lacunes mises en lumière par la Cour d'appel de l'Ontario.

C. Interception de communications privées

À l'heure actuelle, selon le paragraphe 184(1) du *Code criminel*, commet un acte criminel quiconque intercepte « volontairement » une communication privée « au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ». Le paragraphe 184(2) énumère toutefois un certain nombre d'exceptions et de circonstances dans lesquelles le même acte est légal. Il vise les interceptions faites avec le consentement des auteurs des communications ou de leurs destinataires, les interceptions faites par des agents de la paix agissant conformément à une autorisation judiciaire ou dans des circonstances où il est urgent d'agir pour empêcher que des préjudices graves ne soient causés, et les interceptions faites par des fournisseurs de services et d'autres personnes mentionnées agissant à des fins de contrôle de la qualité ou pour empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission. L'article 4 du projet de loi ajoute une nouvelle catégorie de personnes soustraites à l'application du paragraphe 184(1), soit les gestionnaires de systèmes informatiques qui interceptent des

---

(8) *R. c. Hurrell* (2002), 60 O.R. (3e) 161 [divers passages traduits ci-après].

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

communications privées « destinées à [leur système], qui en proviennent ou qui passent par lui » afin de contrôler la qualité de leurs services ou de mettre leur système à l'abri de la perpétration d'infractions visées aux paragraphes 342.1(1) (utilisation non autorisée d'ordinateur) et 430(1.1) (méfait concernant des données) du *Code*. Par ailleurs, il ne permet d'utiliser ou de conserver les communications interceptées que lorsque la chose est nécessaire « pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables » pour le système ou lorsqu'elles sont divulguées dans des cas visés au paragraphe 193(2) du *Code*. À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 193(1), commet un acte criminel quiconque divulgue sans autorisation une communication privée « au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ». L'article 5 du projet de loi modifie le paragraphe 193(2) de manière à permettre la divulgation des communications interceptées par le gestionnaire d'un système informatique si elle est « nécessairement accessoire » à la gestion ou à la protection du système.

Au cours du débat de deuxième lecture à la Chambre des communes, le ministre de la Justice a expliqué que ces modifications sont nécessaires pour « permettre l'utilisation de systèmes capables de détecter les intrusions dont peuvent faire l'objet les ordinateurs ou les données importantes, souvent confidentielles, qu'ils renferment ». Ainsi qu'il a été dit précédemment, les systèmes de détection d'intrusion ont pour objet de permettre d'exercer la surveillance défensive nécessaire pour assurer la sécurité des données confidentielles que beaucoup de systèmes informatiques contiennent.

D. Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles ou la mort

À l'heure actuelle, aux termes de l'article 247 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque tend ou place une trappe ou un appareil « avec l'intention de causer la mort d'une personne ou des lésions corporelles à une personne » lorsque l'acte est « susceptible » d'avoir ce résultat. L'article 6 du projet de loi remanie le libellé du paragraphe 247(1), remplace le paragraphe 247(2) pour porter à dix ans l'emprisonnement maximal possible lorsque l'infraction cause des lésions corporelles, et ajoute, entre autres, le paragraphe 247(5), qui prévoit l'emprisonnement à perpétuité lorsqu'elle cause la mort.

Comme ces trappes ou dispositifs peuvent servir à faciliter ou à cacher d'autres activités criminelles, le nouveau paragraphe 247(3) punit d'un emprisonnement maximal de dix ans le fait de tendre des trappes « dans un lieu tenu ou utilisé en vue de la perpétration d'un autre acte criminel ». Le paragraphe 247(4) porte de plus à 14 ans l'emprisonnement maximal possible dans de telles circonstances lorsque l'infraction cause des lésions corporelles.

Ces modifications ont pour objet de donner suite aux préoccupations exprimées par les organismes responsables de l'application de la loi et les associations de pompiers, qui font état « d'une augmentation considérable de l'utilisation de trappes par les criminels pour protéger leurs activités de production de drogue »[9]. Selon le ministre de la Justice, « [l]a pose de trappes est devenue un grave problème associé aux activités criminelles, notamment celles du crime organisé, et il est nécessaire de prévoir une infraction spécifique visant ce genre d'activité criminelle et d'imposer une peine proportionnelle afin de punir adéquatement ceux qui utilisent ces trappes mortelles »[10].

Il importe de signaler que le Parlement se soucie constamment de la sécurité des pompiers et des autres travailleurs de première ligne affectés aux urgences. En fait, la Chambre des communes a étudié un certain nombre de motions et projets de loi d'initiative parlementaire portant sur le sujet au cours de la présente session de la 37e législature et de la session précédente. En 2002, le projet de loi d'initiative parlementaire C-337 proposait de modifier le paragraphe 231(4) du *Code criminel* de manière à ce que le fait de tuer un pompier dans l'exercice de ses fonctions soit réputé être un meurtre au premier degré, tout comme l'est déjà le fait de tuer un agent de police ou un gardien de prison dans l'exercice de leurs fonctions[11]. Plusieurs mois plus tôt, une motion d'initiative parlementaire avait exhorté le gouvernement à proposer la même modification, en plus de lui recommander de modifier les dispositions du *Code criminel* relatives à l'incendie criminel de manière à y criminaliser le fait de causer la mort ou des lésions corporelles à un pompier luttant contre un incendie ou une explosion provoqués de propos délibéré[12]. Un projet de loi d'initiative parlementaire plus récent (C-269) propose

---

(9) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5434.

(10) *Ibid.*, p. 5435.

(11) Le projet de loi C-337 a été présenté le 11 décembre 2002 par Paul Forseth (député de New Westminster-Coquitlam-Burnaby).

(12) Présentée par Gurmant Grewal (député de Surrey-Centre) le 14 mars 2002, la motion M-376 a été débattue, mais a été radiée du *Feuilleton* de la Chambre le même jour.

d'apporter des modifications semblables aux dispositions du *Code criminel* relatives au meurtre et à l'incendie criminel et de modifier aussi l'article 268 (voies de fait graves). L'objet de ce projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 13 mai 2003[13]. Le parrain de la mesure a alors affirmé que le projet de loi C-32 avait rendu les dispositions de son projet de loi relatives aux voies de fait graves superflues.

E. Exécution civile des ordonnances de dédommagement

Le paragraphe 741(1) du *Code criminel* permet actuellement que le montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue au moment de la détermination de la peine soit inscrit devant un tribunal civil si le délinquant ne l'a pas payé au destinataire « immédiatement ». L'inscription « vaut jugement exécutoire contre le délinquant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire ». L'article 13 du projet de loi modifie le paragraphe 741(1) en allongeant la liste des circonstances dans lesquelles cette mesure peut être prise et en faisant du dédommagement ordonné une condition d'une ordonnance de probation (art. 732.1) ou d'une ordonnance de sursis (art. 742.3) lorsque le délinquant ne le paie pas « immédiatement ».

F. Modifications techniques

Comme il a été indiqué précédemment, le projet de loi C-32 comporte un certain nombre de modifications techniques, dont plusieurs complètent d'autres modifications apportées récemment au *Code criminel* ou y sont consécutives. Par exemple, l'article 7 modifie l'alinéa 462.43(1)*c*) du *Code* de manière à y corriger une référence aux administrateurs nommés pour disposer des biens saisis ou bloqués à titre de produits de la criminalité[14]. De même, l'article 8 modifie la version française de l'article 462.47 de manière à en retirer une référence à l'infraction de « crime érigé en entreprise », dont la définition a été abrogée en 2001[15].

---

(13) Le projet de loi C-269 a été présenté le 28 octobre 2002 par David Pratt (député de Nepean-Carleton). M. Pratt avait proposé les mêmes modifications au cours de la 1re session de la 37e législature dans le projet de loi C-419.

(14) *Code criminel*, partie XII.2 – Les dispositions relatives aux produits de la criminalité ont été considérablement actualisées dans le chapitre 32 des L.C. de 2001.

(15) *Ibid.*, art. 12.

Les articles 9 et 10 du projet de loi modifient des modifications récentes en précisant que les personnes accusées d'infraction à l'article 469 du *Code criminel* (compétence exclusive d'une cour supérieure) conservent le droit à une enquête préliminaire[16]. Les articles 11, 12 et 14 à 16 du projet de loi intègrent une terminologie plus précise à la version anglaise des alinéas 729(1)*b*) et 732.2(1)*c*) et des articles 742.2, 742.6 et 742.7 du *Code* en faisant du sursis une « ordonnance » (« conditional sentence order ») de la cour.

L'article 17 du projet de loi modifie la formule 46 afin de préciser le libellé de l'ordonnance de probation. Ainsi, maintenant, l'« accusé » est appelé « délinquant » et les termes anglais « hereinafter » et « forthwith » sont supprimés et remplacés par des équivalents modernes. De plus, trois nouvelles dispositions sont ajoutées à la formule 46 pour les ordonnances de probation rendues à l'endroit des délinquants bénéficiant d'un sursis, d'une peine concurrente ou d'une peine discontinue.

L'article 19 du projet de loi modifie la version anglaise de la *Loi sur la preuve au Canada* de manière à garantir une interprétation stricte des mesures antiterroristes adoptées récemment. La partie 3 de ce projet de loi de 2001 contenait certaines dispositions visant à empêcher que des renseignements ne soient divulgués dans le cadre d'une instance lorsque cela risquait de « se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou [de] nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales » (« national defence and security » dans l'anglais)[17]. Étant donné l'imprécision dans l'attribution de l'adjectif « national » de la version anglaise, l'article 19 précise qu'il faut lire « national defense and national security ». De plus, l'article 18 abroge l'article 37.21 de la *Loi sur la preuve au Canada*, pour que les tribunaux ne soient plus obligés de traiter ces affaires « à huis clos ».

Les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'article 20 du projet de loi sont consécutives aux nouvelles dispositions mentionnées précédemment, lesquelles autorisent les gestionnaires de systèmes informatiques à intercepter des communications privées pour contrôler la qualité de leurs services et pour mettre leurs systèmes et les données qu'ils contiennent à l'abri de tout risque d'usage indu. Plus précisément, le paragraphe 16(1) confère aux fonctionnaires qui gèrent de tels systèmes le pouvoir

---

(16) Le droit régissant les enquêtes préliminaires a été considérablement modifié l'an dernier par la *Loi modifiant le* Code criminel *et d'autres lois*, L.C. de 2002, ch. 13.

(17) Voir le « Sommaire » accompagnant la *Loi antiterroriste*, L.C. de 2001, ch. 41.

administratif d'intercepter des communications en vertu des nouvelles dispositions du *Code criminel*. De plus, en vertu du paragraphe 161(2), c'est au « ministre compétent » qu'il incombe de veiller à ce que « seules [soient] utilisées ou conservées [...] les données qui sont essentielles pour détecter, isoler ou prévenir des activités dommageables pour les ordinateurs ».

L'article 21 du projet de loi modifie la définition anglaise de « special operational information » qui figure dans la *Loi sur la protection de l'information* de manière à confirmer que l'identité des anciennes sources confidentielles sera protégée.

L'article 22 du projet de loi modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de manière à préciser que les jeunes accusés d'une infraction à l'article 469 du *Code criminel* (compétence exclusive d'une cour supérieure) conservent le droit à une enquête préliminaire, tandis que les articles 23 et 24 règlent des problèmes techniques créés par la scission des projets de loi C-15 et C-10[18].

Enfin, l'article 25 du projet de loi prévoit que l'article 17 (Formule 46 – Ordonnance de probation) entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

COMMENTAIRE

Au cours du débat de deuxième lecture, le ministre de la Justice a fait savoir que le projet de loi C-32 renfermait « des propositions clés en vue d'assurer une protection suffisante compte tenu des nouvelles formes de menace » et a ajouté que « [c]ertaines modifications qu'il propose constituent des éclaircissements visant à assurer une application efficace et convenable de notre droit pénal »[19]. À en juger par les interventions des députés ministériels et de ceux de l'opposition, le projet de loi C-32 jouit de l'appui de nombreux députés de plusieurs partis : les seules mises en garde ou craintes formulées concernent l'usage de systèmes de détection d'intrusions dans la gestion des systèmes informatiques et l'incidence qu'il pourrait avoir sur le droit du citoyen à la protection de ses renseignements personnels.

---

(18) Le 3 octobre 2001, le projet de loi C-15 : Loi de 2001 modifiant le droit criminel, 1re session, 37e législature, a été scindé en deux projets de loi portant les numéros C-15A et C-15B. L'objet du second a ensuite été de nouveau présenté au cours de la 2e session de la 37e législature en tant que projet de loi C-10, qui a lui aussi été subdivisé en deux projets de loi portant les numéros C-10A (armes à feu) et C-10B (cruauté envers les animaux).

(19) Chambre des communes, *Débats*, le 28 avril 2003, p. 5434.